

Date de dépôt : 14 octobre 2015

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Thierry Cerutti : Copains-coquins ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le nouveau code de procédure a prévu que toute personne qui se voit convoquée devant le Ministère public ou auprès des différents corps de police peut selon les cas avoir un avocat commis d'office.

Dans certains cas, l'avocat commis d'office est une obligation et c'est le procureur en charge de la procédure qui, si le prévenu n'a pas de souhait particulier, mandate un avocat commis d'office.

Ce procédé n'a de sens qu'à l'expresse condition d'être parfaitement transparent en ce qui concerne le tournus des avocats commis d'office.

Or il est de notoriété publique que tel n'est pas le cas. A l'appui de ce constat, il n'existe aucune liste publique des avocats qui sont inscrits comme avocats d'office. Une telle liste pourrait également être communiquée à toutes les personnes interpellées pour qu'elles puissent se déterminer individuellement. Un choix opéré par un tiers, en l'espèce l'accusateur public, ne répond pas aux critères élémentaires d'indépendance. Ce point pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une procédure européenne pour violation des droits de l'homme.

Cette question est donc d'une gravité extrême, et il est tout-à-fait regrettable que le chef du Ministère public se prête à de telles pratiques dans la mesure où il ne peut être, objectivement, exclu que les avocats sont choisis par le procureur en fonction d'affinités politiques, amicales ou toutes autres.

Il semblerait même que certains avocats sont devenus des professionnels du « commis d'office », ce qui est manifestement contraire à l'esprit même de ce système. Il nous appartient à nous parlementaires, puisque le denier public est le payeur, d'obtenir toutes les informations relatives à cette problématique. Nous attendons donc des réponses précises à nos questions précises.

Dès lors, mes questions sont :

- Selon quelle procédure interne le Ministère public octroie-t-il les mandats aux avocats commis d'office ?*
- Qui a édicté la directive fixant cette procédure, et sous quelle référence cette directive est-elle publiée ?*
- Combien de mandats ont été octroyés par le Ministère public du 01.01.2012 à ce jour ?*
- Quel est le tournus des avocats ayant obtenu ces mandats ?*
- Combien d'avocats ont obtenu plus de 10 mandats, plus de 50, plus de 75 et plus de 100 ?*
- Quel est le top 20 des avocats ayant touché le plus de mandats du Ministère public ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne se prononcera pas sur les observations et commentaires contenus dans le préambule de la question écrite urgente. Il se bornera à répondre aux différentes questions posées, après consultation du pouvoir judiciaire et dans la mesure des réponses qui lui ont été communiquées par celui-ci. Il relève qu'un récent arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice (ATA 912/2015 du 8 septembre 2015), publié sur le site Internet du pouvoir judiciaire, contient la très grande majorité des éléments de réponse.

Il faut préalablement distinguer l'institution de l'avocat de la première heure (avocat de permanence) et la désignation de l'avocat d'office au sens de l'article 133 du code de procédure pénale suisse (CPP).

L'avocat de la première heure est celui qui conseille et assiste une personne prévenue d'avoir commis une infraction peu après son arrestation, au moment de son premier interrogatoire par la police. Il est désigné dans le cadre de la permanence de l'ordre genevois des avocats, mise en place sur délégation de la commission du barreau, conformément à l'article 8A de la loi genevoise sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (LPAv, E 6 10). Il en va de même de l'avocat dit de la deuxième ou de la troisième heure, qui intervient lors de la première audience devant le Ministère public et lors de l'audience du Tribunal des mesures de contrainte en cas de détention provisoire (art. 8A, al. 2 LPAv). C'est en effet également la permanence de l'ordre des avocats qui fournit le nom de l'avocat à désigner lors de l'arrestation d'un prévenu si l'on se trouve dans un cas de défense obligatoire et qu'aucun avocat n'est intervenu lors de l'interrogatoire par la police.

Dans les autres cas, il appartient à la direction de la procédure de désigner l'avocat d'office, lorsque la personne prévenue n'en choisit pas un elle-même (art. 133 CPP). Un arrêt récemment publié sur le site Internet du pouvoir judiciaire par la chambre administrative de la Cour de justice précise les modalités appliquées par le Ministère public pour désigner l'avocat d'office (ATA 912/2015, n. 2 p. 2 et n. 5 p. 12). Il en ressort que la juridiction a centralisé cette activité auprès de son service des huissiers, placé sous la responsabilité de la directrice de la juridiction. Les huissiers disposent d'une liste établie par l'ordre des avocats, sur la base des préférences transmises par les intéressés. Tout avocat qui en fait la demande est ajouté sur cette liste. Les huissiers appliquent un tournus, au sens littéral du terme, désignant les avocats l'un après l'autre. Le tournus n'est interrompu que si des motifs particuliers le justifient, soit notamment la nécessité que l'avocat dispose de compétences linguistiques particulières, le fait qu'un avocat a déjà été désigné

comme avocat de la première, de deuxième ou de la troisième heure, ou encore la demande du prévenu d'être défendu par un avocat en particulier.

Il ressort de l'arrêt précité de la chambre administrative que le Ministère public n'a pas formalisé les quelques règles qui précèdent dans une directive, en raison de leur simplicité.

Le pouvoir judiciaire communique au surplus que chaque avocat porté sur la liste est en moyenne désigné deux fois par année, pour autant qu'il n'ait pas demandé à ne pas être désigné dans certains types de procédures. Est également réservé le cas de conseils mis en œuvre plus fréquemment en raison de leurs compétences linguistiques particulières.

Le pouvoir judiciaire ne saurait pour le surplus, pour d'évidentes raisons de protection des données personnelles, communiquer l'identité des vingt avocats désignés le plus souvent.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP